

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DU
MORBIHAN**

**PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

COMMUNE DE SAINT ARMEL

**ZONES DE MOUILLAGES ET
D'EQUIPEMENTS LEGERES**

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

- Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'ordre National du Mérite
- Le Préfet Maritime de l'Atlantique, Vice Amiral d'Escadre
- Vu le Code du Domaine de l'Etat,
- Vu le Code des Communes.
- Vu le Code Pénal,
- Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,
- Vu la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28,
- Vu le décret n°78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- Vu le décret n°86.606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,
- Vu le décret n°91.1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,
- Vu l'arrêté n°18.94 du 17 mai 1994 du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche Occidentale et de l'Atlantique,
- Vu la demande en date du, présentée par la Commune de SAINT ARMEL, sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de SAINT ARMEL, sur l'ensemble du littoral.
- Vu l'avis de la Commission des Sites en date du,
- Vu les avis des Commissions Nautiques Locales des,

- Vu l'avis du Chef du Quartier des affaires maritimes de VANNES, en date du
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux en date du
- Vu l'Enquête Publique qui s'est déroulée du auet les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que l'organisation du mouillage des navires n'est pas incompatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de SAINT ARMEL et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté par la Commune de SAINT ARMEL est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune,

Considérant que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

Sur proposition du Chef de Service Maritime du Morbihan,

ARRETEM

ARTICLE-1 TITULAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

La Commune de SAINT ARMEL est autorisée à occuper temporairement une portion du Domaine Public Maritime pour y aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux suivant les plans de délimitation et d'organisation ci-annexés. Cette autorisation prendra effet à la date de notification du présent arrêté.

Le nombre de mouillages autorisés sera au maximum de :

Ludrébateaux
Lasné "
Tascon nord "
Tascon ouest "
Tascon sud "
Corn bihan "
Le Passage "

TOTALbateaux

Par ailleurs, la commune est autorisée à organiser le stationnement des plates (dont la définition est précisée à l'article 6 du règlement d'exploitation) ainsi que l'échouage des bateaux, dans les zones définies aux plans annexés, sur l'ensemble de son littoral .

Le titulaire sera tenu de faire appliquer les interdictions de mouillages dans les zones non autorisées figurant aux plans ci-annexés.

Le document validant cette autorisation est le présent arrêté accompagné de ses annexes :

Annexe A : Plans des mouillages, comprenant:,

Annexe B : Le règlement d'exploitation définissant notamment la redevance appliquée aux usagers,

Annexe C : Le règlement de Police.

ARTICLE2-EXECUTION ET COUT DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses hors taxes correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de xxx.xxx F ainsi décomposé :

Description des ouvrages	Coût	Durée de la période d'amortissement
Frais de 1er établissement	x	5 ans
Immobilisation Matériel de bureau et divers Bateau Véhicule automobile	x	5 ans

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 3- REGLES GENERALES D'UTILISATION

La proportion des postes de mouillages réservés aux bateaux de passage est fixée à 25 %.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet.

La demande de renouvellement devra être présentée 6 mois avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5-SUPPRESSION DES OUVRAGES

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'Administration.

Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Administration.

ARTICLE 6- REDEVANCE DOMANIALE

Le titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du Receveur des Impôts de VANNES-GOLFE, avant le 31 décembre de chaque année, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du Domaine Public.

La redevance exigible, payable avant le 31 décembre, est fixée

pour les années : aaaa nnn F x qqq u = tt ttt F
 aaaa nnn F x qqq u = tt ttt F
 aaaa nnn F x qqq u = tt ttt F
 aaaa nnn F x qqq u = tt ttt F
 aaaa nnn F x qqq u = tt ttt F
 aaaa nnn F x qqq u = tt ttt F

La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 de référence (base 1995: indice mars 1994: 389,5- base 1998: indice mars 1997:41 1,7.)

ARTICLE 7- REDEVANCE DUE PAR LES USAGERS

Le stationnement des bateaux est subordonné au règlement par l'utilisateur au profit du titulaire de la présente autorisation d'une redevance suivant les tarifs en vigueur établis par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 - GESTION DE LA ZONE

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du Préfet du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages et d'équipements légers ainsi que la perception des redevances dues par les usagers.

Il demeure cependant seul responsable vis à vis de ces autorités.

ARTICLE 9 - EXECUTION - ENTRETIEN

Le titulaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 10- REGLEMENT DE POLICE - CONSIGNES D'UTILISATION

Le titulaire de l'autorisation est chargé de l'application du règlement de police annexé au présent arrêté, sur l'ensemble du territoire communal marin.

Dans le délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le titulaire adresse au Chef de Service Maritime les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et service, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affiche aux lieux d'accès habituels.

ARTICLE 11 - BALISAGE

Le titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillages et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

Ce balisage sera réalisé conformément aux prescriptions arrêtées par la commission nautique locale.

ARTICLE 12 - IMPOTS ET FRAIS

Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 - RESILIATION OU MODIFICATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité :

- 1/ s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date effet,
- 2/ en cas d'inexécution des obligations fixées par le présent arrêté.

Dans le cas où l'autorisation est résiliée ou modifiée avant l'expiration de la durée de validité, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages existants, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14- PUBLICITE

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en mairie pendant 15 jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

ARTICLE 15

Messieurs les Administrateurs, Chefs du Service des Affaires Maritimes de VANNES, le Chef du Service Maritime du Morbihan, le Directeur des Services Fiscaux du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent Arrêté et du Règlement de Police qui y est annexé.

Date :.....

Le Préfet du Morbihan :

Le Préfet Maritime de l'Atlantique :